

Re Deeb

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Peter Michael Deeb

2012 OCRCVM 65

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Ontario)

Audience tenue du 24 au 26 et le 28 septembre, les 1^{er}, 5 et 19 octobre et le 12 novembre 2012
Décision rendue le 13 novembre 2012

Formation d'instruction

Frederick Webber (président), Selwyn Kossuth et Sandy Grant

Comparutions

M. Andrew Werbowski, avocat de la mise en application

MM. Grant Sawiak, Joseph Groia et Kevin Richard, avocats de l'intimé

DÉCISION

¶ 1 **La formation a décidé que l'OCRCVM n'a pas réussi à établir les allégations des chefs 1 et 3 et rejette donc ces chefs à l'encontre de l'intimé.**

¶ 2 Le chef 1 alléguait que, les 28 et 29 octobre 2009 ou vers ces dates, l'intimé a groupé des ordres clients et des ordres de professionnel, a réparti les opérations après la clôture du marché lorsque le prix des titres était connu et, de ce fait, a) a réalisé un profit aux dépens de ses clients et b) n'a pas respecté la priorité aux clients, ce qui constitue une conduite inconvenante, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 3 Le chef 3 alléguait qu'au cours de la période allant du 1^{er} février 2009 au 30 avril 2009 et à nouveau au cours de la période allant de décembre 2009 à mai 2010, l'intimé s'est livré à la pratique désignée comme du « resquillage », du fait que des achats de titres étaient effectués sans fonds suffisants dans les comptes pertinents et qu'aucun effort n'était fait pour assurer le règlement correct de ces opérations, ce qui constitue une conduite inconvenante, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 4 **La formation a décidé que l'OCRCVM a réussi à établir les allégations des chefs 2 et 4 et donc que l'intimé a eu la conduite suivante :**

¶ 5 Chef 2 : Au cours de la période allant approximativement du 12 novembre 2008 au 11 décembre 2009, l'intimé a fait défaut d'avoir et de maintenir en tout temps un système adéquat de livres et de registres, en

contravention de l'article 2 de la Règle 17 des courtiers membres de l'OCRCVM, de la Règle 200 des courtiers membres et du Règlement 31-103 (édicte par les ACVM), ce qui a permis à l'intimé de se livrer à la conduite visée au chef 1.

¶ 6 Chef 4 : En juillet 2011 ou vers cette période, l'intimé a refusé de fournir l'accès à certains livres et registres tenus par Hampton Securities Limited malgré la demande formulée par le personnel du Service de la conformité des finances et des opérations de l'OCRCVM, en contravention de l'article 6 de la Règle 19 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Fait le 13 novembre 2012.

Fred Webber, président

Selwyn Kossuth, membre

Sandy Grant, membre

Droit d'auteur © 2012 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.